



Règlement du Parlement du volleyball

du 24 avril 2004 (actualisé le 27 novembre 2021)

vu l'art. 16, al. 3 des statuts, le Parlement du volleyball arrête le règlement suivant:

I. Dispositions générales

Art. 1 But

Le présent document réglemente la composition, l'organisation et le mode de travail du Parlement du volleyball.

Art. 2 Mandat³

Le mandat du Parlement dure un an et débute toujours le 1^{er} janvier.

II. Composition, élections et durée du mandat

Art. 3 Représentant-e-s des régions⁴⁵

¹ Les régions présentent au total 30 représentant-e-s au Parlement du volleyball. Les représentations se répartissent entre les régions selon leur nombre de licences et sur la base de la procédure suivante^[1]:

a. Répartition préliminaire:

1. Le nombre de licences ordinaires valables attribuables à une région est divisé par 30. Le nombre entier immédiatement supérieur au quotient obtenu constitue le premier chiffre de répartition. Chaque région dont le nombre de licences ordinaires n'atteint pas ce chiffre obtient un siège et ne participe plus à la répartition des sièges restants.
2. Le nombre de licences ordinaires des régions restantes est divisé par le nombre de sièges qui n'ont pas encore été attribués. Le nombre entier immédiatement supérieur au quotient obtenu constitue le deuxième chiffre de répartition. Chaque région dont le nombre de licences ordinaires n'atteint pas ce chiffre obtient un siège et ne participe plus à la répartition des sièges restants.
3. Cette opération est répétée jusqu'à ce que les régions restantes atteignent le dernier chiffre de répartition.

b. Répartition principale:

Chaque région restante obtient autant de sièges que le dernier chiffre de répartition est contenu de fois dans le chiffre de ses licences.

³ Introduit le 28 novembre 2020, en vigueur depuis le 28 novembre 2020

⁴ Introduit le 30 novembre 2019, en vigueur depuis le 30 novembre 2019

⁵ Introduit le 28 novembre 2020, en vigueur depuis le 28 novembre 2020

^[1] [Application par analogie du mode de répartition des sièges au Conseil national \(voir. art. 17 de la loi fédérale sur les droits politiques \[LDP\] du 17.12.1976 \[RS 161.1\]\)](#)

c. Répartition finale:

Les sièges restants sont répartis entre les régions ayant obtenu les restes les plus forts. Si plusieurs régions ont le même reste, les premières à être éliminées sont celles qui ont obtenu les plus petits restes après la division du chiffre de leurs licences par le premier chiffre de répartition. Si ces restes sont aussi identiques, c'est le sort qui décide.

Pour le calcul, c'est le nombre de licences ordinaires^[2] valables le 30 avril de l'année précédant la nouvelle période parlementaire qui est déterminant.

² Les représentant-e-s officiel-le-s des régions sont élus par leurs Assemblées des Délégués. Si la participation d'un-e parlementaire n'est pas possible, le conseil d'administration d'une région détermine un autre membre qui le ou la remplace. Le bureau de Swiss Volley doit en être informé immédiatement.⁶

Art. 4 Autres membres du Parlement⁷⁸

La Conférence Swiss Volley League, la Conférence de ligue nationale B / 1^{ère} ligue, le Beach Council national, le Beach Council régional, la Conférence d'arbitrage, la Conférence des entraîneur-e-s, la Conférence de la relève⁹ et la Conférence des joueurs élisent parmi leurs membres quatre parlementaires officiels pour le Parlement du volleyball. Si la participation d'un-e parlementaire n'est pas possible, un autre membre peut le ou la remplacer. Ce changement doit être communiqué le plus tôt possible au secrétariat.

Art. 5 Annonce des parlementaires¹⁰

Les secrétariats régionaux et les président-e-s des conférences correspondantes font parvenir au secrétariat les noms, adresses, numéros de téléphone et de téléphone portable ainsi que les adresses électroniques des parlementaires, des suppléant-e-s et des autres membres élus.

Art. 6 Durée du mandat¹¹

Les parlementaires sont élus par les différents comités d'élection pour une durée d'un an. Une réélection est possible. Lorsqu'un parlementaire cesse prématurément ses fonctions, un suppléant-e prend sa place jusqu'à la fin de la période parlementaire.

III. Ordres du jour

Art. 7 Affaires statutaires¹²

Font partie des affaires statutaires du Parlement du volleyball: l'approbation du procès-verbal de la dernière session, du rapport annuel, des comptes annuels; la fixation du montant des cotisations des membres; l'approbation du budget; les votes concernant les mandats et les interpellations; l'élection du ou de la président-e du Comité central, des membres du Comité central, de l'organe de révision, du ou de la président-e et des membres du Tribunal de la Fédération et de l'instance de recours, de la commission de gestion, l'élection des membres d'honneur et la modification des statuts et des règlements.

^[2] Cf. art. 38 al. 1 du [RV](#) de Swiss Volley

⁶ Introduit le 27 novembre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2021

⁷ Introduit le 28 novembre 2015, en vigueur depuis le 28 novembre 2015

⁸ Introduit le 28 novembre 2020, en vigueur depuis le 28 novembre 2020

⁹ Introduit le 27 novembre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2021

¹⁰ Introduit le 28 novembre 2020, en vigueur depuis le 28 novembre 2020

¹¹ Introduit le 28 novembre 2020, en vigueur depuis le 28 novembre 2020

¹² Cf. art. 18 des [statuts](#) de Swiss Volley

Art. 8 Propositions

¹ Par une proposition, un membre officiel du Parlement, un-e suppléant-e, le Comité central ou une association régionale exige la prise d'une décision du Parlement du volleyball dans le cadre d'une affaire faisant partie de son domaine de compétences. Les propositions doivent être désignées comme telles.

² Les propositions qui n'ont aucun rapport avec les affaires à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire doivent être transmises par écrit et par la poste au ou à la président-e central-e au minimum 50 jours avant la session.

Art. 9 Propositions de candidature

¹ Chaque parlementaire, suppléant-e et association régionale a le droit de proposer des candidatures au Parlement du volleyball.

² Les propositions de candidatures au CC sont à notifier par écrit au plus tard 30 jours avant la session parlementaires correspondante. Le Comité central publie une annonce préalable concernant le poste vacant.¹³

Art. 10 Mandats

¹ Par un mandat, le Parlement du volleyball exige du Comité central le traitement d'une modification des statuts, du plan directeur ou d'un règlement ou l'élaboration d'un rapport global concernant une question spécifique.

² Les mandats doivent être remis au ou au/à la président-e de la session par un-e ou plusieurs parlementaires au plus tard avant la réception de l'ordre du jour, sous forme écrite et signée. L'ordre du jour doit toujours être arrêté à la fin de la session. Le/la président-e de la session peut soumettre au Parlement une contre-proposition.

³ Le Comité central doit en principe avoir le temps d'exécuter le mandat avant la prochaine session du Parlement du volleyball.

Art. 11 Demande

¹ Par une interpellation, 10 parlementaires au moins exigent une réponse écrite du Comité central à une question spécifique.

² Les interpellations doivent être remises au/à la président-e de la session par un-e ou plusieurs parlementaires au plus tard avant la réception de l'ordre du jour, sous forme écrite et signée. L'ordre du jour doit toujours être arrêté à la fin de la session. Le/la président-e de la session peut soumettre au Parlement une contre-proposition.

³ Le Comité central doit en principe avoir le temps de répondre à la demande jusqu'à sa prochaine séance.¹⁴

IV. Sessions du Parlement du volleyball**Art. 12 Date et liste des objets à l'ordre du jour**

Le Comité central fixe la date et la liste des objets à l'ordre du jour de la session parlementaire ordinaire. La session parlementaire ordinaire a lieu vers la fin de l'année civile.¹⁵

Art. 13 Obligation de participation, liste des présences

¹ Les parlementaires sont tenus de participer aux sessions parlementaires. En cas d'empêchement, ils doivent en informer immédiatement le bureau.¹⁶ Le secrétariat avertit les suppléant-e-s concerné-e-s.

² Au début de la session parlementaire, les parlementaires doivent s'inscrire sur une liste des présences.

¹³ Introduit le 27 novembre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2021

¹⁴ Introduit le 27 novembre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2021

¹⁵ Introduit le 27 novembre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2021

¹⁶ Introduit le 27 novembre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2021

Art. 14 Président-e de la session

En principe, c'est le ou la président-e du Comité central qui préside les sessions du Parlement du volleyball. En cas d'empêchement, le ou la vice-président-e ou un autre membre du Comité central le remplace. Le ou la président-e de la session veille au respect du règlement.

Art. 15 Caractère public

Les sessions du Parlement du volleyball sont en principe publiques. Sur demande, le Parlement du volleyball peut décider de traiter confidentiellement certains objets de l'ordre du jour.

Art. 16 Procès-verbal¹⁷

Le secrétariat tient le procès-verbal des sessions du Parlement du volleyball. La session fait en outre l'objet d'un enregistrement numérique (audio). Le procès-verbal est remis aux parlementaires par voie électronique ou sur papier avec les rapports annuels. Le procès-verbal est également publié sur le site Internet de Swiss Volley. Le procès-verbal écrit fait foi.

Art. 17 Rapports annuels

¹ Les rapports annuels sont notifiés aux parlementaires par voie de circulaire au cours du premier semestre¹⁸. Les rapports annuels du ou de la président-e, de la commission de gestion et de l'organe de révision sont contraignants. Le ou la président-e du Comité central décide de notifier ou non d'autres rapports avant une session parlementaire.

² *Supprimé*¹⁹

Art. 18 Comptes annuels et budget²⁰

Les comptes annuels sont notifiés aux parlementaires par voie de circulaire au cours du premier semestre, le budget avec la convocation à la session parlementaire ordinaire. Le budget est présenté par un membre du Comité central ou du secrétariat.

Art. 19 Cotisations des membres et montants des licences

La fixation des cotisations des membres et des montants des licences est à l'ordre du jour de la session parlementaire ordinaire.

Art. 20 Décisions et décisions d'élection²¹

Le Parlement du volleyball décide sous forme de décisions ou de décisions d'élection. Le Comité central et la direction sont responsables de communiquer les décisions aux personnes et aux organes concernés.

Toutes les décisions et élections du Parlement du volleyball peuvent être attaquées auprès du Tribunal de la Fédération dans les 30 jours par tous les membres pour cause de violation de dispositions supérieures de Swiss Volley.

V. Votes et élections**Art. 21 Droit de vote**

Seuls les parlementaires élus, leurs suppléant-e-s ou les remplaçant-e-s qui ont été annoncé-e-s comme tel-le-s au secrétariat ont le droit de vote actif au Parlement du volleyball. Toutes et tous les membres²² de Swiss Volley ont le droit de vote passif.

¹⁷ Introduit le 27 novembre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2021

¹⁸ Introduit le 27 novembre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2021

¹⁹ Introduit le 27 novembre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2021

²⁰ Introduit le 27 novembre 2021, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2021

²¹ Introduit le 26 novembre 2016, en vigueur depuis le 26 novembre 2016

²² Cf. art. 7 des [statuts](#) de Swiss Volley

Art. 22 Votes

¹ Les votes sont publics, à moins qu'1/5 des parlementaires présents au moins n'exige le vote secret.

² Pour tous les votes, c'est la majorité simple des voix qui décide. Sont réservées les exceptions mentionnées dans les statuts.

Art. 23 Élections

¹ En cas d'élections communes, le Parlement fixe premièrement, dans la mesure où cela s'avère nécessaire, le nombre des membres de l'organe concerné. Au premier tour, les candidat-e-s élu-e-s sont ceux et celles qui atteignent la majorité absolue. Lorsque le nombre nécessaire de l'organe concerné est dépassé, les candidat-e-s avec le plus petit nombre de voix sont éliminés en raison du surnombre.

² Lorsque, au premier tour, un nombre insuffisant de candidat-e-s atteint la majorité absolue, un second tour a lieu. Lors du second tour, les candidat-e-s qui ont le nombre de voix le plus élevé sont élu-e-s.

³ En cas de scrutin uninominal, le ou la candidat-e est élu-e lorsqu'il ou elle atteint la majorité des voix.

Art. 24 Élection du président ou de la présidente du Comité central

Le ou la président-e du Comité central est élu-e séparément. Il y a autant de tours que nécessaire, jusqu'à ce qu'un-e candidat-e atteigne la majorité absolue. Lors de chaque tour, le/la candidat-e qui échoue est celui ou celle qui recueille le plus faible nombre de voix.

Art. 25 Élection des autres membres du Comité central

¹ Les membres du Comité central et les membres des autres organes de Swiss Volley sont élu-e-s en commun, sauf si le Parlement du volleyball décide d'un scrutin uninominal. Dans ce cas, il peut établir la différence entre les membres actuels et les nouveaux/nouvelles membres.

² Si davantage de candidat-e-s atteignent la majorité absolue qu'il n'y a de sièges disponibles, les candidat-e-s élu-e-s sont ceux et celles qui atteignent le nombre de voix le plus élevé.

VI. Dispositions finales**Art. 26 Version faisant foi**

En cas de difficultés d'interprétation dues à des divergences linguistiques, la version allemande fait foi.

Dispositions transitoires**Art. 27 Période parlementaire**

La première période parlementaire débute le 1^{er} janvier 2004.

Art. 28 Représentant-e-s régionaux pour l'année 2004

Les régions qui n'ont pas encore choisi leurs représentant-e-s pour le Parlement du volleyball en 2003 le font en 2004.

Mises à jour du langage inclusif en octobre 2025.

Date de l'entrée en vigueur: 24 avril 2004